DEMANDE DE PROPOSITIONS

CONCERNANT

L'évaluation des compétences dans les langues officielles à la SCHL

Date d'émission : 16 août 2017 Date de clôture : 6 septembre 2017

 N° de la demande de propositions :

201702303

Bureau d'origine : Apprentissage et

développement organisationnel, Ressources

humaines

Renseignements: Camille Attia

Téléphone: 613-748-5332

Télécopieur: 613-748-5141

Courriel: cattia@cmhc-schl.gc.ca

Classification de sécurité : PROTÉGÉ This document is also available in English upon request





Table des matières

1 S.	ECTION 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1		
1.1	1.1 Aperçu de la section 1			
1.2	Introduction et portée	<i>.</i>		
1.3	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA SCHL	I		
1.4	OBJET DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS			
1.5	Base de données des fournisseurs			
1.6	CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS			
1.7	EXIGENCES OBLIGATOIRES			
1.8	LIGNE DE CONDUITE SUR LES APPROVISIONNEMENTS ET L'ENVIRONNEMENT			
1.9	RÉTROACTION DU PROPOSANT			
1.10	DÉPÔT DIRECT ET DÉCLARATION EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU			
2 S.	ECTION 2 – DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION	4		
2.1	APERÇU DE LA SECTION 2			
2.2	ATTESTATION DE SOUMISSION OBLIGATOIRE			
2.3	DIRECTIVES DE LIVRAISON ET DATE DE CLÔTURE** (SELON LA MÉTHODE D'EXPÉDITION CHOISIE)			
	3.1 Date de clôture OBLIGATOIRE			
2.4	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS			
2.5	COMMUNICATION			
2.6	PERSONNE-RESSOURCE DU PROPOSANT			
2.7	Durée de l'offre OBLIGATOIRE			
2.8	MODIFICATION DES PROPOSITIONS			
2.9	PROPOSITIONS MULTIPLES			
	AUTRE SOLUTION ACCEPTABLE			
	Non-responsabilité en cas d'erreur			
	VÉRIFICATION DES PROPOSITIONS			
	PROPRIÉTÉ DE LA PROPOSITION			
	RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS			
	MENTION DE LA SCHL			
	DÉCLARATION RELATIVE AUX GRATIFICATIONS			
	CONFLIT D'INTÉRÊTS			
	ATTESTATION DE SÉCURITÉ			
	Présélection (Le CAS ÉCHÉANT)			
	PROPOSITION D'UNE COENTREPRISE			
	INTERDICTION DE DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL			
3 S.	ECTION 3 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX	. 13		
3.1	APERÇU DE LA SECTION 3	13		
3.2	EXIGENCES OBLIGATOIRES			
3.3	ÉNONCÉ DES TRAVAUX			
3.4	TESTS D'ÉVALUATION DE LANGUE SECONDE À LA SCHL			
3.5	TEST D'EXPRESSION ORALE (LANGUE PARLÉE)			
3.6	COORDONNATEUR DE LIAISON			
3.7	CALENDRIER DES TESTS			
3.8	EXÉCUTION ET RÉSULTATS DES TESTS			
3.9	ÉVALUATEURS ACCRÉDITÉS			
3.10	PRODUCTION DE RAPPORTS			
3.11	ÉVALUATION	18		

4 SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION	19
4.1 APERÇU DE LA SECTION 4	19
4.2 EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PROPOSITION	
4.3 Lettre de présentation	19
4.4 RÉSUMÉ	
4.5 COMPÉTENCES DU PROPOSANT OBLIGATOIRE	20
4.6 RÉPONSE À L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX OBLIGATOIRE	20
4.7 PLAN DE GESTION DU PROJET	20
4.8 RENSEIGNEMENTS FINANCIERS	21
4.8.1 Examen de la capacité financière	21
4.9 AUTRES RENSEIGNEMENTS	
4.10 DEVIS ESTIMATIF OBLIGATOIRE	22
5 SECTION 5 – ÉVALUATION ET SÉLECTION	23
5.1 APERÇU DE LA SECTION 5	23
5.2 RESTRICTION DES DOMMAGES	
5.3 TABLEAU D'ÉVALUATION	
5.4 MÉTHODE D'ÉVALUATION	
5.5 ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ DES TECHNOLOGIES	
5.6 ÉVALUATION FINANCIÈRE	
5.7 SÉLECTION DU PROPOSANT	25
6 SECTION 6 – CONTRAT TYPE	26
6.1 APERÇU DE LA SECTION 6	
6.2 CONTRAT TYPE	26
7 SECTION 7 ANNEXES	43
ANNEXE A OBLIGATOIRE	43
7.1 ATTESTATION DE SOUMISSION	
ANNEXE B	
7.2 TABLEAU D'ÉVALUATION	
ANNEXE C	
7.3 LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES	47

1 SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Aperçu de la section 1

Cette section fournit des renseignements généraux sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la présente Demande de propositions (DDP). Tous les termes définis dans la présente ont le sens que leur attribue le document de la DDP ou le contrat type, sauf dans certains cas, où l'on fait référence aux termes couramment utilisés à la SCHL.

1.2 Introduction et portée

La SCHL souhaite conclure un **contrat** avec un ou des fournisseurs (ci-après appelés le ou les « proposants ») aux fins de fournir des services d'évaluation des compétences dans les langues officielles d'employés travaillant à Ottawa et dans les centres d'affaires régionaux.

La durée initiale du présent contrat sera de trois (3) ans, avec la possibilité de la renouveler pour deux (2) périodes subséquentes d'un an, pour une période totale ne dépassant pas cinq (5) ans.

La valeur de ce service devrait se chiffrer entre 150 000,00 \$ et 200 000,00 \$ CAN pour la durée initiale du contrat, y compris toutes les taxes applicables.

En publiant la présente DDP et en acceptant des propositions, la SCHL s'engage à appliquer le processus de manière équitable et transparente. La SCHL n'est aucunement tenue de procurer des services ou de rémunérer le proposant pour des travaux effectués autres que ceux qui sont énoncés dans un contrat écrit conclu avec ce dernier.

1.3 Renseignements généraux sur la SCHL

La SCHL est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada. Elle a pour mandat d'aider les Canadiens à disposer d'un vaste choix de logements abordables et de qualité. Il s'agit d'une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement, par l'intermédiaire du ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social et ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'honorable Jean-Yves Duclos.

La SCHL compte 2 000 employés qui travaillent à son Bureau national à Ottawa et dans divers centres d'affaires au Canada. Les centres d'affaires couvrent cinq régions : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, et les Prairies et territoires.

1.4 Objet de la demande de propositions

La SCHL recourt à la DDP pour décrire ses besoins, demander à des fournisseurs de proposer des solutions, décrire les critères qui serviront à évaluer les propositions et à choisir un proposant, et énoncer les modalités qui s'appliqueront au proposant choisi pour la prestation des services ou la livraison des biens. En soumettant leur proposition, les proposants conviennent d'être liés par les modalités de la présente DDP et par celles de leur proposition.

Dans le cadre du processus de DDP, on évalue les propositions et les proposants en fonction de leur capacité à répondre aux exigences énoncées tout en offrant à la SCHL le meilleur rapport qualité-prix relativement aux exigences.

1.5 Base de données des fournisseurs

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) tenue à jour par **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** comme liste officielle de fournisseurs.

Tous les proposants <u>doivent</u> être inscrits auprès de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** avant de soumettre une proposition et doivent indiquer dans celle-ci leur numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA). Si vous n'êtes pas inscrit et que vous désirez le faire, vous pouvez consulter (<u>https://achatsetventes.gc.ca/</u>) ou vous pouvez appeler leur ligne d'information au 1-800-811-1148.

1.6 Calendrier des événements

Le calendrier suivant résume les principales étapes du processus de DDP. Les dates ne sont que des objectifs que la SCHL peut modifier à sa seule discrétion. Elles ne doivent pas être considérées comme des modalités ou des conditions en vertu desquelles la DDP sera menée.

Date	Activités	
16 août 2017	Demande de propositions lancée	
31 août 2017	Date limite pour la présentation de questions	
06 septembre 2017	Date de clôture	
Octobre 2017	Évaluation et sélection du proposant retenu	
Novembre 2017	Attribution et mise au point du contrat avec le proposant retenu	
Novembre 2017	Avis de sélection du proposant	
Décembre 2017	Entretien final, sur demande, avec les proposants non retenus	

1.7 Exigences obligatoires

Dans la présente DDP, certaines exigences sont indiquées comme étant obligatoires. Le respect des exigences obligatoires sera évalué par la SCHL, à sa seule discrétion.

Une exigence obligatoire est définie comme suit :

- une norme minimale qu'une proposition doit respecter pour être admissible au processus d'évaluation;
 - une exigence devant être respectée afin que le proposant se conforme, pour l'essentiel, aux exigences de la DDP;

une disposition qui doit être comprise dans tout contrat découlant de la DDP.

Les exigences obligatoires sont énoncées aux sections suivantes :

- Section 2 Directives relatives au processus de soumission
- Section 4 Exigences relatives à la proposition
- Section 6 Contrat type
- Annexe A Attestation de soumission.

Mise en garde: La SCHL, à sa discrétion raisonnable, élimine du processus d'évaluation toute proposition qu'elle juge non conforme à l'une ou l'autre des exigences obligatoires. Nonobstant ce qui précède, la SCHL se réserve le droit de renoncer à certaines exigences obligatoires ou de les modifier au cours du processus de DDP si cela est nécessaire pour satisfaire l'intention de la SCHL pour la publication de la présente DDP ou pour s'assurer qu'elle obtient le meilleur rapport qualité-prix. Si la SCHL décide de renoncer à une exigence obligatoire, tous les proposants en seront avisés et auront la possibilité de revoir leur proposition, comme l'indique le paragraphe 2.4.

1.8 Ligne de conduite sur les approvisionnements et l'environnement

La SCHL appuie en tous points le principe du développement durable. Dans le processus de DDP, elle accorde une importance à la fois au développement économique et à la préservation de l'environnement, souhaitant ainsi aider à garantir que les actions d'une génération n'empêcheront pas les générations futures de jouir de la même qualité de vie. À cette fin, la SCHL s'est engagée à incorporer à ses méthodes d'approvisionnement de saines pratiques visant à protéger l'environnement.

Le responsable du contrat peut autoriser un prix d'au plus dix pour cent plus élevé pour l'achat de produits ou de services plus écologiques. La méthode d'évaluation figurant à la section 5 décrit les préférences liées à la présente DDP en matière d'environnement.

1.9 Rétroaction du proposant

La SCHL cherche à améliorer constamment ses documents d'appel de propositions et ses méthodes. La SCHL apprécie les commentaires des proposants relativement à leur expérience à l'égard de ses DDP, qu'ils soient positifs ou négatifs. Étant donné que la SCHL ne veut pas donner l'impression d'être influencée par une telle rétroaction au moment de choisir un proposant, le proposant est prié de soumettre ses commentaires après qu'un contrat a été signé ou que le processus de DDP a pris fin.

Les proposants qui souhaitent fournir de la rétroaction peuvent soumettre leurs commentaires au nom et à l'adresse indiqués au paragraphe 2.4 en indiquant qu'il s'agit de la *Rétroaction d'un proposant - DDP* n° 201702303.

Si un proposant relève dans la DDP une erreur importante pouvant empêcher la conduite équitable et objective du processus ou empêcher la SCHL de tirer le meilleur rapport qualité-prix du processus, il doit la signaler le plus rapidement possible en suivant le processus décrit au paragraphe 2.4.

1.10 Dépôt direct et déclaration en matière d'impôt sur le revenu

Tous les paiements et transferts de fonds effectués en vertu de tout contrat octroyé seront réalisés au moyen d'un dépôt direct par transfert électronique de fonds (TEF), à moins qu'une exception soit demandée dans la proposition et soit approuvée avant la signature d'un contrat.

À titre de société d'État fédérale, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements d'application, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. Les proposant doivent par conséquent joindre à leur proposition les renseignements nécessaires, notamment leur numéro d'assurance sociale ou leur numéro d'entreprise, pour permettre à la SCHL de remplir le feuillet T1204 supplémentaire. Le proposant retenu doit remplir et signer le formulaire CMHC/SCHL 3085, « Formulaire de dépôt direct et renseignements aux fins de l'impôt du fournisseur », avant l'entrée en vigueur du tout contrat attribué. L'entrepreneur doit, pour la durée du contrat, veiller à ce que les renseignements fournis demeurent exacts et à jour. Il assume l'entière responsabilité quant à tout paiement ou déclaration en matière d'impôt erroné découlant de renseignements inexacts ou désuets et s'engage à indemniser la SCHL à cet égard.

2 SECTION 2 – DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION

2.1 Aperçu de la section 2

La section 2 contient les renseignements relatifs aux méthodes et règles de la SCHL visant le présent processus de DDP.

Le proposant est prié de noter que la SCHL a inclus à son intention, à l'annexe C de la DDP, une Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires. Cette liste est fournie à l'intention des proposants avant la soumission de leur proposition pour aider ces derniers à vérifier s'ils respectent toutes les exigences obligatoires. Si ce n'est pas le cas, leur proposition sera éliminée du processus.

2.2 Attestation de soumission

OBLIGATOIRE

L'Attestation de soumission, jointe à l'annexe A, résume certaines des exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Comme il est mentionné au paragraphe 1.7, toute proposition doit aussi obligatoirement comporter une Attestation de soumission (ou une reproduction exacte) signée par le proposant.

Si un proposant n'inclut pas d'Attestation de soumission signée à sa proposition, il recevra un avis de la SCHL et disposera de 48 heures à compter de la réception de l'avis pour se conformer à cette exigence.

2.3 Directives de livraison et date de clôture** (selon la méthode d'expédition choisie)

Il incombe entièrement au proposant de transmettre sa proposition dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée. Le proposant assume tous les risques et toutes les conséquences découlant de l'omission de livrer la proposition dans les délais impartis. La SCHL n'assumera de tels risques ou responsabilités en aucune circonstance.

La SCHL n'assume la responsabilité des propositions que lorsqu'elle les a reçues au moyen de la méthode de livraison indiquée. Pour les besoins de la présente section, l'heure de livraison correspond à l'heure enregistrée par le représentant de la SCHL qui reçoit la proposition.

Méthode de livraison

Les propositions doivent être livrées en main propre, par courrier recommandé ou par messager à l'adresse indiquée ci-dessous. Les propositions transmises par télécopieur ou par courriel ne sont pas acceptées et ne peuvent être considérées.

Adresse d'expédition et emballage

La proposition et la documentation à l'appui doivent être expédiées sous pli cacheté. L'enveloppe <u>extérieure</u>, y compris celle de l'entreprise de messagerie ou celle qui est utilisée pour la livraison, doit être adressée exactement comme suit :

Poste des agents de sécurité C1 Société canadienne d'hypothèques et de logement 1^{er} étage, Immeuble « C » 700, chemin de Montréal Ottawa (Ontario) K1A 0P7 DEMANDE DE PROPOSITIONS : Évaluation des compétences dans les langues officielles à la SCHL, DDP nº 201702303

Langue de la proposition

La proposition peut être soumise en français ou en anglais.

Nombre de copies

Un (1) original signé et deux (2) copies de la proposition remplie doivent être fournis.

Ouverture et vérification des propositions

La SCHL ouvre toute proposition soumise par EBID au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente DDP afin de la vérifier. Si la proposition ne peut être ouverte, le proposant en est avisé et a la possibilité de soumettre une version pouvant être ouverte dans les deux heures suivant la réception de l'avis à cet effet.

2.3.1 Date de clôture

OBLIGATOIRE

La proposition doit **parvenir** exactement à l'endroit indiqué plus haut au plus tard à la date de clôture suivante :

06 septembre 2017, à 14 h, heure d'Ottawa

Toute proposition en retard est automatiquement rejetée, et l'expéditeur en est avisé par courriel.

2.4 Demandes de renseignements

Toutes les questions au sujet de la présente DDP doivent être envoyées par courriel ou par télécopieur à la personne-ressource suivante :

Camille Attia, Conseillère en approvisionnement (613) 748-5332 cattia@cmhc-schl.gc.ca

Les modifications apportées au présent document de DDP n'entreront en vigueur que si elles sont communiquées par écrit de la manière décrite ci-dessous. Il est donc fortement recommandé que les proposants demandent que toute clarification, directive ou

modification soit fournie par écrit, puisque les renseignements donnés de vive voix par toute personne travaillant à la SCHL ne lient aucunement cette dernière.

Pour toute question posée par écrit qui, de l'avis de la SCHL, soulève un problème pouvant toucher tous les proposants, la SCHL transmet une réponse à tous les proposants par télécopieur, par courriel ou au moyen du SEAOG. L'identité du proposant effectuant la demande de renseignements ne sera pas indiquée dans la réponse. Lorsque les questions portent sur des renseignements exclusifs, il faut l'indiquer clairement.

S'il devient nécessaire de réviser une partie de la DDP à la suite d'une demande de renseignements ou pour n'importe quel autre motif, un addenda à la DDP est fourni aux proposants par télécopieur, par courriel ou au moyen du SEAOG.

La SCHL n'est aucunement obligée de répondre à toute demande de renseignement et détermine, à sa seule discrétion, si elle répondra aux demandes soumises. La SCHL ne peut pas garantir de réponse aux demandes de renseignements qu'elle reçoit moins de sept jours civils avant la date de clôture.

2.5 Communication

Pendant l'évaluation des propositions, la SCHL se réserve le droit de joindre ou de rencontrer des proposants afin d'obtenir des précisions au sujet de leurs propositions, y compris à l'égard de la portée des services offerts. Toute communication de cette nature se limite à l'obtention de précisions, et les proposants n'ont pas le droit de réviser leur proposition au cours de ce processus.

2.6 Personne-ressource du proposant

Le proposant doit donner dans sa proposition le nom de la principale personne-ressource pour la SCHL au cours du processus d'évaluation. Il devrait aussi donner le nom d'une autre personne-ressource avec laquelle communiquer en l'absence de la personne-ressource.

2.7 Durée de l'offre

OBLIGATOIRE

Toutes les propositions sont assorties de la condition implicite que les dispositions qui s'y trouvent, y compris toutes les dispositions relatives au devis, demeurent valides et lient le proposant jusqu'à ce qu'un contrat soit négocié et signé; cette période ne peut dépasser soixante (60) jours à compter de la date de clôture.

2.8 Modification des propositions

Des modifications peuvent être apportées à une proposition, à condition qu'elles soient transmises sous la forme d'un addenda à la proposition soumise antérieurement ou d'une précision à cette proposition, ou encore sous la forme d'une nouvelle proposition qui remplace et annule la proposition antérieure.

Tout ajout, toute précision ou nouvelle proposition doit être transmis de la façon indiquée au paragraphe 2.3, porter clairement la mention « **RÉVISION** » et parvenir à la SCHL au plus tard à la date de clôture. Dans le cas d'une nouvelle proposition visant à remplacer une proposition antérieure, en totalité ou en partie, elle doit être accompagnée d'un énoncé indiquant clairement les sections que remplace la nouvelle proposition.

2.9 Propositions multiples

Le proposant qui souhaite soumettre plus d'une proposition peut le faire, à condition que chaque proposition soit conforme en elle-même aux directives et modalités de la présente DDP.

2.10 Autre solution acceptable

Il est possible de présenter dans un addenda à la proposition une autre option relative à un élément d'une proposition, quel qu'il soit.

Si l'autre proposition porte sur une exigence obligatoire, elle doit la respecter.

2.11 Non-responsabilité en cas d'erreur

Bien que la SCHL ait déployé des efforts considérables pour assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements fournis dans la présente DDP, il n'est pas exclu que cette dernière contienne des erreurs. La SCHL ne garantit pas l'exactitude de ces renseignements, et ceux-ci ne sont pas nécessairement complets ni exhaustifs. La SCHL n'est nullement responsable envers les proposants pour toute perte ou tout dommage découlant d'une erreur que pourrait contenir la présente DDP, quelle qu'en soit la cause. Les proposants demeurent tenus d'effectuer leurs propres recherches sur les informations pertinentes, de se faire une opinion et de tirer leurs propres conclusions au sujet des questions qui y sont abordées.

En soumettant une proposition, les proposants renoncent à toute réclamation ou action en justice envers la SCHL ou ses représentants découlant du présent processus de DDP ou de l'attribution de tout contrat subséquent, sauf s'ils ont la preuve d'une faute intentionnelle de la SCHL ou de ses représentants. Les proposants acceptent de ne pas engager d'action en justice ni d'intenter tout autre recours contre la SCHL pour des dommages-intérêts découlant du présent processus de DDP ou de l'attribution de tout contrat subséquent. Le présent paragraphe constitue une entière renonciation du proposant à son droit de réclamer des dommages-intérêts, sous réserve des exceptions énoncées ci-dessus.

2.12 Vérification des propositions

Le proposant autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge nécessaire pour vérifier le contenu de sa proposition.

2.13 Propriété de la proposition

Une fois soumis, toutes les propositions et tous les documents connexes deviennent la propriété de la SCHL et celle-ci détiendra tous les droits de propriété intellectuelle qui y sont rattachés. La proposition et les documents connexes ne sont pas retournés au proposant. Le proposant n'a droit

à aucune rémunération pour le travail qu'il a exécuté ou les documents qu'il a fournis pour préparer leur proposition.

Le proposant garantit qu'il possède tous les droits nécessaires pour satisfaire à l'exigence cidessus. Le proposant renonce par les présentes à tous ses droits moraux sur la proposition et les documents connexes en vertu de la législation sur les droits d'auteur et les cède à la SCHL ou a obtenu une renonciation auxdits droits en faveur de la SCHL. Le proposant convient de signer tout document que la SCHL exige et par lequel il reconnaît le droit de propriété de la SCHL sur le matériel et la renonciation à ses droits moraux sur ledit matériel.

Toute information relative aux modalités et aux aspects financiers ou techniques de la proposition qui est de nature exclusive ou confidentielle doit porter clairement la mention « **PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE** » ou « **CONFIDENTIEL** ». La mention « propriété exclusive » ou « confidentiel » sera inscrite à côté de <u>chaque élément ou au haut de chaque page</u> renfermant des renseignements que le proposant désire protéger de toute divulgation.

La SCHL prendra des mesures pour empêcher la divulgation des documents et des renseignements fournis par le proposant qui portent cette mention. Nonobstant ce qui précède, la SCHL n'encourra aucune responsabilité à l'égard du proposant en cas de communication accidentelle et involontaire de renseignements exclusifs.

Le proposant doit également savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Il arrive que les renseignements soumis à la SCHL par des tiers doivent être divulgués en vertu des lois fédérales, dans certaines circonstances particulières. Dans ces cas, dans la mesure du possible, la SCHL déploiera tous les efforts raisonnables pour aviser le proposant de la divulgation requise avant de communiquer les renseignements.

2.14 Renseignements exclusifs

Les renseignements sur la SCHL contenus dans la présente DDP doivent être considérés comme étant des renseignements exclusifs de la SCHL. Ils sont offerts dans le seul but de donner au proposant les renseignements nécessaires à la préparation de sa réponse à la DDP. Le proposant et les autres lecteurs du présent document ne peuvent utiliser les renseignements contenus dans la DDP à d'autres fins.

2.15 Mention de la SCHL

Le proposant convient de ne pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le nom, le logo ou toute autre marque officielle de la SCHL sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de la SCHL.

2.16 Déclaration relative aux gratifications

En soumettant une proposition, le proposant certifie qu'aucun de ses représentants ou particulier ou entité qui lui est associé n'a offert ou donné de gratification (p. ex., un divertissement ou un cadeau) ou tout autre avantage à un employé de la SCHL, à un membre du Conseil

d'administration ou à une personne nommée par le gouverneur en conseil dans l'intention d'obtenir un traitement de faveur de la SCHL.

2.17 Conflit d'intérêts

Le proposant, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts réel ou apparent pendant le processus de DDP; ils doivent déclarer immédiatement à la SCHL tout conflit d'intérêts réel ou apparent dès qu'ils en prennent connaissance. À la demande de la SCHL, le proposant prend des mesures pour éliminer le conflit d'intérêts réel ou l'apparence de conflit d'intérêts.

Le proposant retenu ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts entre les responsabilités du proposant envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.

S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts réel ou apparent à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit d'éliminer immédiatement le proposant du processus de DDP ou de résilier le contrat subséquent. La SCHL n'aura plus alors aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le proposant.

2.18 Déclaration relative au truquage ou à la collusion à l'égard des soumissions

En soumettant sa proposition, le proposant atteste :

- a) que les prix soumis dans sa proposition ont été fixés indépendamment de ceux des autres proposants;
- b) qu'il n'a pas sciemment divulgué les prix soumis, et qu'il ne les divulguera pas sciemment avant l'octroi du contrat, que ce soit directement ou indirectement, à un autre proposant ou concurrent;
- c) qu'aucune tentative n'a été faite ni ne le sera pour inciter quiconque à soumettre, ou à ne pas soumettre, une proposition dans le but de restreindre la concurrence.

2.19 Attestation de sécurité

La SCHL exige que les employés du proposant retenu possèdent une attestation de sécurité pour pouvoir accéder aux locaux de la SCHL au besoin. Ce processus prend généralement cinq jours ouvrables environ, mais peut être plus long dans certaines circonstances.

S'ils ne possèdent pas d'attestation de sécurité, le proposant et ses employés devront être accompagnés d'un employé de la SCHL s'ils ont besoin d'accéder aux locaux de la Société et ne pourront accéder aux renseignements, aux systèmes ni à aucun renseignement confidentiel de la SCHL. Si l'attestation de sécurité exigée n'est pas accordée à une personne, la SCHL aura le droit de lui interdire d'exécuter les services décrits dans la présente DDP. Si une personne n'obtient pas l'attestation de sécurité, le proposant retenu ne sera pas libéré de ses obligations dans le cadre de la présente DDP ni de tout contrat subséquent.

2.20 Présélection (le cas échéant)

Le processus d'évaluation peut comporter une présélection des proposants ayant obtenu les notes les plus élevées afin que la SCHL puisse recueillir de plus amples renseignements et mener une évaluation plus approfondie des propositions. L'évaluation des proposants présélectionnés sera fondée sur les critères précisés dans la section *Énoncé des travaux* de la DDP. Les proposants figurant sur la liste restreinte peuvent être invités à préparer une présentation, à fournir du matériel de démonstration et/ou à présenter de l'information supplémentaire avant la sélection finale. La SCHL se réserve le droit de fournir de l'information supplémentaire aux proposants présélectionnés afin d'évaluer leur proposition.

2.21 Proposition d'une coentreprise

La proposition d'une coentreprise doit représenter et indiquer adéquatement les rôles et les responsabilités proposées de chaque partie participant à la coentreprise et fournir une description détaillée la relation d'affaires de la coentreprise proposée. Cette description doit, au minimum, énumérer les entreprises concernées, indiquer depuis combien de temps existe leur relation d'affaires (ou pendant combien de temps elle existera), préciser les biens et le ou les services que chaque partie fournirait et décrire les rôles et les responsabilités proposés de chaque partie.

Le proposant doit désigner l'une des entités participant à la coentreprise comme personneressource pour le processus de DDP. Toutes les communications entre le proposant et la SCHL seront adressées à la personne-ressource.

La proposition d'une coentreprise doit être accompagnée d'une Attestation de soumission signée par chaque entité participante. Voir le paragraphe 2.2.

2.22 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

Dans le présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous les renseignements de nature confidentielle, y compris les renseignements personnels, qui sont gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés par la SCHL pour mener à bien le processus de DDP et pour répondre aux exigences de toute entente en découlant. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent tous les renseignements, sans égard à leur format, ainsi que les renseignements fournis directement ou indirectement au proposant.

Il est entendu et convenu que le proposant traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le proposant convient de restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour préparer la réponse du proposant à la présente DDP ou pour exécuter le travail ou fournir les services en application de toute entente en découlant.

Le proposant convient en outre que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps.

Date de clôture : 6 septembre 2017 à 14 :00 HAE

Le proposant doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, par des moyens électroniques ou matériels. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le proposant ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires du proposant ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre personne dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie du travail ou des services prévus au contrat se conforme à cette obligation.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence légale ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, le proposant doit en avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, le proposant convient, de concert avec la SCHL, d'agir de bonne foi pour empêcher l'accès aux renseignements de la SCHL, et notamment de prendre des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation, de fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation et de veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence légale.

3 SECTION 3 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

3.1 Aperçu de la section 3

La présente section de la DDP donne au proposant l'information nécessaire pour préparer une proposition recevable. L'Énoncé des travaux est une description complète des tâches à accomplir, des résultats à obtenir ou des biens à fournir.

3.2 Exigences obligatoires

Une exigence obligatoire est une norme minimale que la proposition doit respecter pour ne pas être éliminée du processus d'évaluation.

Toutes les exigences obligatoires liées à l'Énoncé des travaux sont clairement indiquées à la section 4 - Exigences relatives à la proposition.

La Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires se trouve à l'annexe C (7.3).

3.3 Énoncé des travaux

Le proposant offrira des services d'évaluation des compétences dans les deux langues officielles du Canada (le français et l'anglais) conformément aux niveaux de compétence établis par la SCHL. Le proposant fera passer le volet Expression orale (langue parlée) de l'évaluation des langues officielles de la SCHL en français et en anglais, tant aux employés de la SCHL qu'aux candidats externes à un emploi.

Le test d'expression orale (langue parlée) sera offert à partir des locaux du fournisseur à tous les bureaux de la SCHL au Canada, soit par téléphone ou par Skype Entreprise. Les bureaux de la SCHL sont les suivants (en ordre alphabétique) :

Calgary – Centre d'affaires des Prairies et des territoires
Edmonton – Bureau d'Edmonton de la SCHL
Granville Island - Bureau de gestion de projets
Halifax – Centre d'affaires de l'Atlantique
Île-du-Prince-Édouard – Point de service de Charlottetown
Montréal – Centre d'affaires du Québec
Nouveau-Brunswick – Point de service de Moncton
Ottawa – Bureau national (y compris l'Immeuble D)
Saskatoon – Bureau de Saskatoon de la SCHL
Terre-Neuve-et-Labrador – Point de service de St. John's
Toronto – Centre d'affaires de l'Ontario; bureau de la titrisation
Vancouver – Centre d'affaires régional
Ville de Québec
Winnipeg – SCHL Succursale de Winnipeg

Dans des circonstances exceptionnelles, la SCHL peut exiger que le test d'expression oral soit fait en personne. Le proposant doit indiquer s'il est prêt, disposé et apte à administrer et à faire passer le test d'expression orale en personne aux employés de la SCHL soit dans ses locaux ou dans ceux de la SCHL (le proposant doit indiquer l'endroit). Si le fournisseur n'est pas en mesure de répondre à cette demande, la SCHL se réserve le droit de recourir à un autre fournisseur à titre de source secondaire.

Atout pour le proposant :

 être en mesure de faire passer sur demande le test d'expression orale à des candidats internationaux internes et externes, en Amérique du Nord et à l'étranger. Dans ce cas, le proposant doit fournir un numéro sans frais pour que les candidats internes et externes puissent faire le test d'expression orale. Le proposant assumera tous les coûts associés aux appels interurbains.

3.4 Tests d'évaluation de langue seconde à la SCHL

Les tests d'évaluation de langue seconde à la SCHL servent à mesurer trois compétences : la compréhension écrite, l'expression orale et l'expression écrite. L'évaluation de chaque compétence est faite séparément.

Les niveaux de compétence en langue seconde d'un candidat se situent dans l'une des cinq catégories suivantes :

- X Ne peut être évalué (inférieur à A)
- A Débutant
- B Intermédiaire
- C Avancé
- E Exempté

3.5 Test d'expression orale (langue parlée)

Le test d'expression orale comprend quatre tâches :

- Première tâche: Présentation et activité brise-glace. L'intervieweur s'assure d'abord que l'information essentielle, soit la date, l'endroit et le nom du candidat, est clairement fournie dans l'enregistrement audio, puis décrit les procédures à l'intention du candidat. Il pose ensuite quelques brèves questions sur des sujets familiers et courants.
- Deuxième tâche: Conversation sur un sujet connu. Cette tâche vise à engager une conversation avec le candidat sur un sujet familier ou général relié au travail. Le candidat peut référer à son expérience personnelle pour fournir des réponses factuelles à la plupart des questions.

- Troisième tâche : Jeu de rôle. Pour cette tâche, l'intervieweur crée au moyen d'une courte description un contexte de travail simulé, mais réaliste. Les rôles sont joués par le candidat et l'intervieweur.
- Quatrième tâche: Expression d'une opinion. La tâche consiste à reformuler et à donner une opinion. Les sujets portent sur des questions professionnelles moins personnelles et plus généralisées. Le rôle de l'intervieweur consiste à permettre et à encourager la discussion libre sur le sujet et à poliment remettre en question ce que dit le candidat.

Description des niveaux de compétence en expression orale

- A Niveau d'expression orale permettant de traiter de questions simples et répétitives dans des situations courantes, de répondre à des questions simples, de donner des directives simples se rapportant à des situations courantes, de poser des questions simples et de répondre à des questions simples posées par des collègues, de formuler des demandes à des collègues et à d'autres employés, de donner des directives simples pour expliquer où se trouve une personne ou une chose, de donner des directives simples sur le travail à exécuter ou la personne à rencontrer
- Niveau d'expression orale permettant de participer à une conversation sur des sujets concrets, de décrire des mesures prises et de donner des instructions précises à des employés, de donner des explications et des descriptions factuelles, de répondre à des demandes de renseignements courantes de la part d'autres employés ou de membres du public (en personne ou au téléphone) sur des points comme les services, les publications ou les concours, de prendre part à des séances de travail normales où sont discutées l'attribution des tâches, des mesures à prendre, des priorités et des échéances, de donner des instructions, des directives et des explications sur la façon dont le travail doit se faire, sur les informations requises, sur les étapes à suivre ou sur les options possibles.
- Niveau d'expression orale permettant de traiter de questions délicates, abstraites ou subtiles, de discuter de questions qui, tout en étant liées au travail, ne sont pas familières, de donner des explications et des descriptions de même que des conseils aux employés et aux clients traitant de questions compliquées ou hypothétiques, de donner des comptes rendus détaillés d'événements, de mesures prises ou de procédures à respecter, d'expliquer des politiques, des procédures, des règlements, des programmes et des services liés à un domaine de travail, et d'en discuter, de prendre part efficacement à des discussions comportant un échange rapide d'idées, de défendre ses opinions et son point de vue ou de justifier les mesures prises à l'occasion de réunions ou auprès d'employés, de collègues ou de supérieurs, de participer à un comité de sélection ou de faire des présentations, de faire face à des situations où il faut parler rapidement et avec précision dans les deux langues officielles et passer d'une langue à l'autre comme le fait un préposé à la réception d'un bureau très occupé.
- Niveau d'expression orale permettant d'être exempté d'autres tests étant donné que le rendement ne comporte aucune faiblesse importante. Être en mesure de gérer la plupart

des situations dans la deuxième langue officielle en démontrant une excellente maîtrise de la langue et une grande facilité.

3.6 Coordonnateur de liaison

Le proposant doit fournir les services d'un coordonnateur de liaison qui est la principale personne-ressource pour la SCHL et qui coordonne l'administration de tous les tests.

Le coordonnateur doit être la personne-ressource pour la SCHL en ce qui a trait aux questions comme le calendrier des tests, et les préoccupations ou les occasions relatives à l'administration des tests linguistiques. Le coordonnateur est responsable de l'établissement du calendrier des tests en temps opportun et des éléments livrables connexes.

Le coordonnateur doit évaluer régulièrement le service fourni afin de maintenir un service de qualité élevée.

Le coordonnateur doit informer la SCHL de tout changement apporté aux tests prévus, comme l'annulation de dernière minute par le candidat ou toute question liée à l'administration des tests.

Le proposant doit fournir le curriculum vitæ du coordonnateur de liaison.

3.7 Calendrier des tests

- L'établissement du calendrier se fait soit par téléphone ou par courriel à la demande de la SCHL. Le proposant déploie tous les efforts possibles pour répondre à la demande de tests à l'intention des employés de la SCHL et des candidats de l'extérieur. Le proposant confirmera le temps requis pour le test ou proposera une solution de rechange dans les 24 heures.
- La SCHL fournira au fournisseur des renseignements sur le candidat ou l'employé.
- La SCHL collaborera avec le fournisseur pour planifier les tests.
- Les tests auront lieu pendant les heures normales de travail, HNE. Dans la mesure du possible, le proposant démontrera une souplesse suffisante pour adapter le calendrier afin de répondre aux besoins des candidats et des employés de la SCHL partout au Canada aux fins de l'établissement du calendrier.
- Si la SCHL a besoin de faire passer des tests en dehors des heures normales de travail, la SCHL fixera un moment qui convient également au fournisseur.
- Le coordonnateur de liaison doit s'assurer que chaque candidat est avisé de la tenue du test compte tenu de la date et de l'heure prévues.
- Avant le test, le proposant doit s'assurer que le candidat présente une pièce d'identité valide.

Le fait que le proposant puisse fournir à la SCHL un calendrier en ligne et en direct sur lequel est indiquée la disponibilité des évaluateurs et qui permet de réserver directement les tests d'expression orale en français et en anglais constitue un atout.

Au cours de la période initiale de trois (3) ans du contrat, la SCHL aura besoin de faire passer environ 1 000 tests d'expression orale. (Ce nombre peut varier en fonction du volume de demandes de candidats externes et internes).

3.8 Exécution et résultats des tests

Les tests d'expression orale seront effectués par téléphone (ou Skype). Le test doit être enregistré par le fournisseur en format numérique (Windows Media Audio). Le transfert de fichiers sera effectué par SFTP ou MFTP sur le serveur de la SCHL. Le proposant doit conserver la copie enregistrée pendant la durée de l'entente contractuelle. Le *Formulaire d'évaluation* dûment rempli ainsi qu'une copie de l'enregistrement numérique doivent être soumis à la SCHL. Toutes les réponses doivent être dactylographiées. Le Formulaire d'évaluation et l'enregistrement doivent être envoyés à la SCHL dans les **24 heures** suivant le test. Le Formulaire d'évaluation sera remis au proposant retenu.

Pour la tenue des tests, les évaluateurs doivent choisir des questions et des sujets de discussion qui conviennent au candidat. Les sujets abordés pendant le test doivent varier et être tirés des scénarios contenus dans le cahier des tests d'expression orale de la SCHL. Le cahier des tests d'expression orale, qui renferme les modules de test, sera fourni au proposant retenu après la signature du contrat.

Réévaluation/appels

La SCHL peut demander au proposant de réévaluer un échantillon de langue auquel on a attribué une note se situant à la limite des niveaux A et B ou des niveaux B et C. La réévaluation sera effectuée par un évaluateur accrédité différent cinq (5) jours ouvrables après la demande. Le proposant remettra le rapport à la SCHL ainsi que le niveau réévalué et des commentaires généraux sur les points forts et les points faibles.

Les résultats finaux des tests d'expression orale seront fournis à la SCHL dans les 24 heures suivant l'achèvement du test

3.9 Évaluateurs accrédités

Tous les évaluateurs doivent être accrédités par l'Institut du bilinguisme de l'Université d'Ottawa pour le test d'expression orale (langue parlée) de la SCHL. Les évaluateurs doivent être en mesure de recueillir des données probantes pendant le test et de les appliquer à la grille d'évaluation d'une manière qui est conforme à la conception du test. Le test doit être administré conformément au protocole relatif aux tests. Le proposant doit être en mesure de fournir des services d'évaluation de langue seconde en français et en anglais.

Le cas échéant, le proposant sera responsable de tous les coûts liés à la formation sur le test qui est offerte par l'Institut du bilinguisme de l'Université d'Ottawa.

Le proposant doit disposer d'un nombre suffisant d'évaluateurs (au moins trois (3) pour chacun des tests – français et anglais) qui sont prêts et aptes à répondre aux besoins de la SCHL en matière de test pour les employés et les éventuels employés dans toutes les régions du Canada.

Le proposant doit soumettre à l'examen de la SCHL les attestations et l'expérience pertinente de tous les évaluateurs proposés. Avant d'apporter quelque changement que ce soit à l'équipe d'évaluation, le proposant doit en informer la SCHL et fournir l'attestation du nouvel évaluateur.

3.10 Production de rapports

Le proposant doit fournir à l'administrateur des contrats les rapports suivants :

Type de rapport	Échéancier	Format
Formulaire d'évaluation	24 heures après le test	Électronique : Microsoft
rempli		Word
Enregistrement du test	24 heures après le test	Électronique
	-	-

3.11 Évaluation

La SCHL effectuera périodiquement des audits des services de tests linguistiques. Si la qualité de la prestation et l'efficacité du contenu ne répondent pas aux attentes de la SCHL énoncées dans le présent Énoncé des travaux, le proposant doit élaborer et mettre en œuvre un plan d'action à des fins d'amélioration. Le plan d'action doit comprendre des mesures précises visant à régler les problèmes, comme le remplacement d'un évaluateur ou toute autre amélioration de la qualité de la prestation des services.

4 SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION

4.1 Aperçu de la section 4

La proposition doit être organisée et soumise conformément aux directives de la présente section. Elle doit être présentée en fonction des éléments suivants.

Élément de la proposition°

- # Élément
- 4.3 Lettre de présentation
- 4.4 Résumé
- 4.5 Compétences du proposant
- 4.6 Réponse à l'Énoncé des travaux
- 4.7 Plan de gestion du projet
- 4.8 Renseignements financiers
- 4.9 Autres renseignements
- 4.10 Devis estimatif

Les propositions très détaillées et inutilement volumineuses ne sont pas souhaitables. Le proposant doit s'assurer de fournir des réponses complètes aux questions et de respecter les exigences relatives à la proposition, ainsi que d'éviter de soumettre du matériel superflu qui ne montre pas comment il compte répondre aux exigences.

Les exigences relatives à chaque élément sont décrites en détail ci-dessous.

4.2 Exigences obligatoires relatives à la proposition

Certaines exigences de la section 4 sont indiquées comme obligatoires. Voir le paragraphe 1.7 pour une description des exigences obligatoires.

4.3 Lettre de présentation

Le proposant devrait joindre à sa proposition une lettre de présentation rédigée sur son papier à en-tête et contenant ce qui suit :

- a) une description de l'entreprise, de la coentreprise ou du consortium;
- b) les noms des personnes physiques qui sont les dirigeants du proposant;
- c) les coordonnées de la personne-ressource principale pour la présente DDP, y compris son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur, de même que son adresse de courriel, s'il y a lieu;
- d) l'emplacement du bureau principal et des autres bureaux qui contribueraient à l'exécution du contrat.

4.4 Résumé

La proposition doit comprendre un résumé mettant en évidence ce qui suit :

- a) les principaux éléments de la proposition, les caractéristiques qui font qu'elle est avantageuse pour la SCHL, les méthodes innovatrices de répondre aux exigences et les occasions de faire des économies;
- b) un bref énoncé décrivant les compétences du proposant qui répondront aux exigences énoncées par la SCHL.

4.5 Compétences du proposant

OBLIGATOIRE

La proposition doit comprendre les renseignements suivants à propos des compétences du proposant :

- a) description de l'entreprise du proposant, son historique, son statut juridique, le nombre d'employés à temps plein et les domaines de spécialité.
- b) curriculum vitæ de toutes les personnes qui seraient affectées au projet, y compris les soustraitants s'il y a lieu.
- c) liste de références contenant tous les contrats d'importance et de portée semblable que le proposant réalise, ou a réalisés, au cours des 36 derniers mois, y compris le nom et l'adresse de l'autre partie au contrat et le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource. Soyez avisé qu'en fournissant ces renseignements, le proposant consent à ce que la SCHL communique avec ces personnes afin de recueillir des renseignements sur la qualité du travail exécuté par le proposant.
- d) information au sujet de l'emplacement du ou des bureaux : Si le proposant obtient le contrat, quel bureau offrira les services de soutien? Combien d'employés se trouvent à ce bureau et quelle est l'expérience particulière de chacun par rapport au travail proposé?

4.6 Réponse à l'Énoncé des travaux

OBLIGATOIRE

Dans cette section, le proposant fournit des renseignements détaillés en fonction des caractéristiques données à la section 3, Énoncé des travaux.

4.7 Plan de gestion du projet

Le proposant doit décrire son plan de gestion du projet, y compris ce qui suit :

- a) Démarche de gestion du projet. Le proposant doit décrire sa démarche de gestion du projet et la structure organisationnelle de gestion du projet, ce qui comprend les niveaux de responsabilité et les liens hiérarchiques.
- b) Contrôle de la qualité. Le proposant doit décrire sa démarche de contrôle de la qualité, notamment :
 - les détails des méthodes employées pour assurer la qualité du travail;
 - les mécanismes de réaction en cas d'erreurs, d'omissions, de retards, etc.
- c) Rapports d'étapes à la SCHL. Le proposant doit décrire sa méthode de production de rapports d'étapes, notamment, les détails de ses rapports écrits et oraux.
- d) Calendrier de travail. Le proposant doit décrire la méthode qu'il utilisera pour s'assurer de respecter le calendrier de travail.

- e) Interface avec la SCHL. Le proposant doit décrire et expliquer ce qui suit :
 - ses points d'interface visés avec la SCHL;
 - tous les mécanismes d'interface offerts:
 - la façon de résoudre les problèmes et les difficultés concernant l'interface.
- f) Plan du proposant relatif à l'amélioration continue de ses pratiques et de ses procédures de prestation de services.

4.8 Renseignements financiers

La SCHL ne s'attend pas à ce que les proposants soumettent des renseignements financiers confidentiels avec leur proposition; cependant, la SCHL se réserve le droit de réaliser une vérification de la capacité financière du ou des proposants retenus. Après la sélection du proposant retenu à l'issue du processus d'évaluation de la DDP, la SCHL peut demander les renseignements financiers nécessaires à la confirmation de la capacité financière du proposant. La présente section décrit en détail l'examen de la capacité financière qui pourrait être réalisé ainsi que les documents qui sont exigés du proposant retenu.

S'ils ne se conforment pas aux exigences de la présente section visant la soumission de renseignements financiers, le ou les proposants retenus sont exclus du processus de sélection et leur proposition est éliminée.

4.8.1 Examen de la capacité financière

Une fois sélectionné, le proposant retenu pourrait devoir fournir à la SCHL l'information suivante dans les 72 heures suivant la demande transmise par la SCHL afin de permettre une analyse de la capacité financière du proposant retenu.

Sociétés de personnes, sociétés par actions, coentreprises et consortiums

Les proposants doivent fournir des états financiers détaillés signés et audités pour les trois (3) dernières années et toute autre information financière pertinente que la SCHL peut lui demander ultérieurement. Le rapport de l'auditeur accompagnant les états financiers doit être signé par un dirigeant compétent du cabinet d'audit.

Si les états financiers ne sont pas audités, ils doivent être accompagnés d'un rapport de mission d'examen signé pour chacun des états financiers annuels.

Des états financiers complets regroupent tous les documents suivants :

- 1. le rapport de l'auditeur (ou le rapport de mission d'examen)
- 2. le bilan
- 3. l'état des résultats
- 4. l'état des flux de trésorerie
- 5. les notes afférentes aux états financiers.

En ce qui concerne les coentreprises et les consortiums, chaque membre doit fournir les renseignements requis. Dans les cas des sociétés de personnes physiques (par opposition aux sociétés de personnes morales), chaque associé doit donner à la SCHL la permission écrite d'exécuter une vérification de sa solvabilité.

Entreprises individuelles

Si le proposant est une entreprise individuelle, il doit inclure dans sa proposition une déclaration par laquelle il donne par écrit à la SCHL la permission d'exécuter au besoin une vérification de sa solvabilité. Si des états financiers sont disponibles, ils doivent être joints à cette déclaration.

4.9 Autres renseignements

Le proposant peut fournir d'autres renseignements financiers pertinents, mais n'est pas tenu de le faire.

4.10 Devis estimatif

OBLIGATOIRE

Le proposant doit fournir de manière détaillée le coût de la solution qu'il propose.

Les prix et montants doivent être donnés en dollars canadiens et ne doivent pas comprendre la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente provinciale (TVP), selon le cas, sauf indication contraire. La TPS, la TVH ou la TVP, le cas échéant, s'ajoute au prix proposé et est payée par la SCHL.

Le proposant doit présenter un prix fixe (ferme) pour les services décrits dans la présente DDP en fournissant des renseignements sur les prix qui font référence à ce qui suit :

Élément à fournir	Coût par unité de travail
Taux par test d'expression orale, y compris tous les éléments livrables	Par test:
Taux applicable en cas de réévaluation (appel)	Par test:

5 SECTION 5 – ÉVALUATION ET SÉLECTION

5.1 Aperçu de la section 5

La section 5 décrit le processus qu'emploie la SCHL pour évaluer les propositions, choisir le ou les proposants et mettre au point, puis signer, un contrat.

La SCHL s'engage à mener le processus d'évaluation de façon équitable et objective et à traiter tous les proposants de la même façon. À cette fin, elle a établi des modalités détaillées et des critères d'évaluation qu'elle applique uniformément à tous les proposants.

Conformément au paragraphe 2.11, en soumettant une proposition, les proposants conviennent de renoncer à tout motif d'action ou à toute réclamation, plainte ou demande à l'encontre de la SCHL découlant de son évaluation des propositions, de la modification de toute modalité, de son défaut d'évaluer une proposition, de son défaut de signer un contrat avec le proposant ou de l'interruption du processus de DDP.

La SCHL entend mener le processus de DDP de façon à ce que la proposition qui offre le meilleur rapport qualité-prix à la SCHL, selon ses besoins opérationnels, soit sélectionnée. La proposition dont le coût est le plus bas ne sera pas nécessairement sélectionnée. La SCHL se réserve le droit de refuser une ou plusieurs propositions, en totalité ou en partie, sur la base de ce principe.

5.2 Restriction des dommages

Sous réserve du paragraphe 2.11, le proposant convient, en soumettant sa proposition, de n'exiger en aucune circonstance de dommages d'une valeur supérieure aux coûts raisonnables qu'il a engagés dans la préparation de sa proposition. Le proposant renonce à toute demande pour perte de profits ou pour tout autre dommage indirect ou spécial.

5.3 Tableau d'évaluation

Le Tableau d'évaluation qui se trouve à l'annexe B renferme les critères qui servent à l'évaluation de chaque proposition. Les critères sont fondés sur les exigences précisées dans la présente DDP.

5.4 Méthode d'évaluation

On examine chaque proposition afin de déterminer si elle est conforme à chacune des exigences obligatoires énoncées dans la présente DDP. La proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires pour être admissible au processus d'évaluation. Toute proposition qui, de l'avis de la SCHL, n'est pas conforme à une ou plusieurs exigences obligatoires est éliminée du processus d'évaluation. La proposition qui répond à toutes les exigences obligatoires est jugée conforme et est soumise à l'évaluation.

Chaque proposition conforme sera d'abord évaluée individuellement par chacun des membres du Comité d'évaluation formé par la SCHL à cette fin. Les évaluateurs examineront chaque proposition sur la base des critères d'évaluation figurant dans le Tableau d'évaluation qui forme

l'annexe B des présentes. Une fois les évaluations individuelles terminées, les membres du Comité d'évaluation discutent des notes qu'ils ont attribuées et s'entendent sur la note finale de chaque proposition.

La proposition doit obtenir la note de passage indiquée pour chaque catégorie (dans le Tableau d'évaluation) pour ne pas être éliminée du processus d'évaluation.

Aux fins de l'évaluation, le prix sera constitué comme suit : (1) 90 % d'après le taux moyen par test; et 2) 10 % d'après la moyenne des autres coûts reliés aux demandent de réévaluations, tels que décrits au paragraphe 4.10, Devis estimatif.

Le proposant retenu sera sélectionné en fonction de l'évaluation du Comité.

5.5 Évaluation de la sécurité des technologies

Selon ses besoins et à sa seule discrétion, la SCHL a le droit d'effectuer une évaluation des cadres et des contrôles de sécurité (les « mesures de sécurité ») de l'entrepreneur. Ladite évaluation peut être menée par la SCHL elle-même ou par une tierce partie qu'elle aura mandatée. Si un proposant principal est sélectionné, la SCHL peut demander les renseignements suivants, dans un délai convenu, pour permettre l'analyse des mesures de sécurité de l'entrepreneur :

- Fournir la preuve, à la satisfaction de la SCHL de la mise en œuvre par l'entrepreneur d'une des lignes directrices suivantes en matière de contrôle de sécurité : i) ISO 27001, (ii) ITSG-33 ou iii) toute directive équivalente relative à un [Protégé B (renseignements personnels identifiables)];
- 2. Fournir la preuve, à la satisfaction de la SCHL, qu'une évaluation approfondie de la menace et des risques a été menée sur la technologie et l'infrastructure de l'entrepreneur.
- 3. Fournir la preuve, à la satisfaction de la SCHL, qu'une évaluation de la vulnérabilité des réseaux internes et externes a été effectuée sur la technologie et l'infrastructure de l'entrepreneur.
- 4. Fournir à la SCHL une « liste des contrôles de sécurité » tels qu'ils sont détaillés dans l'une des directives de contrôle de sécurité : (i) ISO 27001, (ii) ITSG-33 ou (iii) toute directive équivalente.

L'entrepreneur sera tenu de documenter comment il respecte ou dépasse les mesures de protection de référence.

Dans le cadre de ce processus, l'entrepreneur peut perfectionner les mesures de sécurité afin de s'assurer de fournir suffisamment de détails pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté à l'égard de leurs spécifications de conception de haut niveau. La SCHL examinera et approuvera éventuellement les perfectionnements apportés par l'entrepreneur dans le cadre de son processus d'examen et de révision. À la demande de la Gestion des risques liés à la TI de la SCHL, l'entrepreneur retenu fournira l'assurance que les contrôles de sécurité sont gérés conformément à un environnement

[**Protégé B** (**renseignements personnels identifiables**)] tout au long de la durée du contrat. L'entrepreneur devra veiller à ce que des protections supplémentaires soient mises en œuvre pour réduire tout risque résiduel qu'il aura identifié ou que la SCHL aura identifié.

5.6 Évaluation financière

Après la sélection du proposant retenu, la SCHL peut exécuter une vérification de sa solvabilité ou de sa capacité financière. L'évaluation financière est fondée sur l'information demandée en application du paragraphe 4.8 de la présente DDP.

L'évaluation financière est une évaluation réussite/échec visant à déterminer si le proposant retenu a la capacité financière nécessaire pour fournir à la SCHL une assurance raisonnable qu'il pourra remplir ses obligations s'il conclut un contrat avec elle. Si le proposant retenu réussit l'évaluation financière, la SCHL sera en mesure d'entreprendre des négociations contractuelles. Si le proposant retenu échoue l'évaluation, il sera disqualifié.

5.7 Sélection du proposant

Lorsqu'un proposant retenu réussit l'évaluation financière, la SCHL peut entreprendre des négociations avec lui pour incorporer une partie ou la totalité de sa proposition dans un contrat. Si, à quelque moment que ce soit, la SCHL détermine que le proposant retenu ne peut répondre à ses exigences, elle peut mettre fin aux négociations. Si, à ce moment, la SCHL estime que le proposant suivant peut répondre aux exigences, elle poursuit le processus avec ce dernier et ainsi de suite.

En soumettant leur proposition, les proposants conviennent que, s'ils sont retenus, ils entameront promptement et de bonne foi des négociations contractuelles selon le cadre de la présente DDP et leur réponse à celle-ci.

Tous les proposants sont informés du proposant retenu une fois le contrat signé.

6 SECTION 6 – CONTRAT TYPE

6.1 Aperçu de la section 6

Le paragraphe 6.2 renferme un contrat type renfermant les modalités de base proposées du contrat établi à l'issue de la présente DDP. La SCHL se réserve le droit d'ajouter, de supprimer ou de réviser des modalités en cours de négociation.

Les modalités indiquées comme étant « obligatoires » dans la DDP ou le contrat type doivent être incluses dans le contrat. La proposition et toute la correspondance connexe provenant du proposant, le cas échéant, doivent, dans la mesure souhaitée par la SCHL, faire également partie du contrat qui résultera de la DDP.

En présentant une proposition, le proposant reconnaît avoir lu et, à moins d'indication contraire dans sa proposition, est réputé accepter les modalités stipulées dans le contrat type s'il est appelé à signer un contrat avec la SCHL.

Pour les besoins de la présente section, on entend par « entrepreneur » le proposant retenu avec lequel la SCHL conclut un contrat.

6.2 Contrat type

CONTRAT TYPE

Nº de dossier de la SCHL: 201702303

LE PRÉSENT CONTRAT (le « contrat »)

ENTRE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Bureau national 700, chemin de Montréal Ottawa (Ontario) Canada K1A 0P7 (ci-après appelée la « SCHL »)

ET Insérer le texte ici

(ci-après appelé « l'entrepreneur ») (individuellement une « partie » ou collectivement les « parties »)

PAR LES PRÉSENTES, en contrepartie des engagements réciproques définis ci-après, la SCHL et l'entrepreneur conviennent de ce qui suit :

Article 1.0 – Les services

- 1.1 L'entrepreneur convient et accepte de fournir des services d'évaluation des compétences dans les langues officielles conformément à l'Énoncé des travaux qui figure à l'annexe A (les « services »).
- 1.2 L'entrepreneur déclare qu'il possède les compétences et l'expérience requises pour fournir les services en conformité avec les modalités du contrat. L'entrepreneur garantit que les services seront fournis de façon professionnelle et en conformité avec les normes reconnues dans le secteur.
- 1.3 Une liste complète des bureaux de la SCHL à desservir est fournie dans la DDP et fait partie du présent contrat.

Article 2.0 – Durée du contrat

- **2.1** Le contrat est d'une durée de trois (3) à compter du Insérer le texte ici jusqu'au Insérer le texte ici (la « durée initiale »)
- 2.2 Renouvellement

La SCHL peut, à sa seule discrétion, renouveler le présent contrat pour deux (2) périodes additionnelles d'un (1) an, sa période cumulative ne devant pas dépasser cinq (5) ans.

2.3 Résiliation

Résiliation sans faute

Sans égard aux paragraphes 2.1 et 2.2, la SCHL peut résilier en tout temps le présent contrat pour quelque raison que ce soit sans pénalité et sans frais, moyennant un avis écrit de trente (30) jours.

Résiliation en cas de défaut de la part de l'entrepreneur

La SCHL peut, moyennant un avis écrit de dix (10) jours à l'entrepreneur, résilier sans pénalité et sans frais le présent contrat, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- il y a inexécution substantielle du contrat de la part de l'entrepreneur, à moins que celui-ci ne rectifie la situation et n'indemnise la SCHL pour les préjudices ou les pertes causés d'une façon que la SCHL juge satisfaisante, à sa discrétion seule et absolue, laquelle n'est pas susceptible de révision, dans les vingt (20) jours civils suivant la réception d'un avis écrit par lequel la SCHL lui signale l'inexécution;
- 2. l'entrepreneur commet de nombreux manquements aux obligations que lui impose le contrat, lesquelles, lorsqu'elles sont combinées, représentent une inexécution substantielle du contrat;
- 3. il y a changement dans le contrôle de l'entrepreneur, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de

transactions liées, de l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de l'entrepreneur par une entité, quelle qu'elle soit ou d'une fusion de l'entrepreneur avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que l'entrepreneur ne puisse démontrer à la satisfaction de la SCHL qu'un tel événement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans le présent contrat:

4. l'entrepreneur devient failli ou insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers ou fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant sa liquidation.

La SCHL peut résilier le présent contrat sans préavis si l'entrepreneur commet une inconduite grave, une fraude ou d'autres actes illégaux.

Obligations de la SCHL en cas de résiliation

Si un avis de résiliation est donné et sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer à l'entrepreneur par rapport au contrat ou à sa résiliation, la SCHL doit verser à l'entrepreneur un montant correspondant à la valeur de tous les services fournis jusqu'à la date de l'avis, laquelle valeur est déterminée en fonction du ou des taux précisés dans le contrat. La SCHL verse ce paiement dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis ou de la réception de la facture soumise par l'entrepreneur, la date la plus tardive étant retenue. Une fois ce paiement effectué, la SCHL n'a plus aucune obligation financière ou autre envers l'entrepreneur.

Obligations de l'entrepreneur en cas de résiliation

Au terme du contrat ou en cas de remise d'un avis d'intention de le résilier, l'entrepreneur doit immédiatement passer en revue tous les travaux en cours et les envoyer à la SCHL. L'entrepreneur fournit à la SCHL une aide raisonnable pendant la transition, aux taux précisés dans le contrat ou, si aucun taux n'est précisé, aux taux habituels de l'entrepreneur.

2.4 Aide aux fins de la résiliation

À compter de six (6) mois avant le terme du présent contrat, ou de toute date antérieure à la demande de la SCHL, ou à compter de tout avis de résiliation ou de non-renouvellement du présent contrat, l'entrepreneur fournit à la SCHL l'aide raisonnable qu'elle lui demande aux fins de la résiliation, afin que les services puissent se poursuivre sans interruption ou effet négatif et que soit facilité le transfert ordonné des services à la SCHL ou à la personne désignée à cette fin.

Article 3.0 – Aspects financiers

3.1 En contrepartie de la prestation des services décrits à l'article 1.0, la SCHL convient de verser à l'entrepreneur un montant fondé sur les taux de l'entrepreneur qui figurent à l'annexe B. Nonobstant ce qui précède, en aucun cas la responsabilité financière totale de

la SCHL aux termes du présent contrat ne dépasse 200 000,00 \$ pour les services fournis pendant la durée initiale du contrat. Les prix peuvent être haussés à la suite de négociations au moment de chaque renouvellement, le cas échéant.

- 3.2 Le montant que la SCHL doit payer à l'entrepreneur en application du paragraphe 3.1 comprend l'ensemble des taxes, impôts et autres cotisations qui pourraient être payables, notamment, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), ou encore la taxe de vente au détail (TVD). Aucun autre montant de taxe, d'impôt ou de cotisation ne s'ajoute au montant payable à l'entrepreneur, sauf en cas d'entente expresse écrite entre l'entrepreneur et la SCHL.
- 3.3 Nonobstant le paragraphe 3.2 ci-dessus, la TPS/TVH ou la TVD, dans la mesure où elle s'applique et doit être perçue, est perçue par l'entrepreneur et est indiquée séparément sur chaque facture. Si l'entrepreneur doit percevoir la TPS/TVH, la facture qu'il émet doit porter son numéro de TPS/TVH. Si l'entrepreneur est aussi tenu de percevoir la taxe de vente du Québec (TVQ), il doit également indiquer sur la facture son numéro de TVQ. L'entrepreneur doit remettre à l'Agence du revenu du Canada ou à l'autorité taxatrice provinciale tous les montants des taxes perçues pour les services.

3.4 Facturation

Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur remet à la SCHL à intervalles réguliers, et au moins tous les trimestres, des factures détaillées contenant une description des services fournis durant la période visée. L'entrepreneur doit accorder un délai de paiement de trente (30) jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt. L'entrepreneur ne peut envoyer de facture avant d'avoir fourni le service.

Toutes les factures doivent faire référence au présent contrat et porter le numéro de dossier de la SCHL 201702303.

Avant de verser quelque montant que ce soit à l'entrepreneur, la SCHL se réserve le droit de déterminer à sa discrétion seule et absolue si les services ont été fournis en conformité avec les modalités du contrat. Si les services ne répondent pas aux normes précisées dans le contrat, la SCHL peut prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour remédier au défaut de l'entrepreneur, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- a) ordonner à l'entrepreneur de reprendre le travail qui n'a pas été accompli en conformité avec le contrat;
- b) retenir le paiement;
- c) affecter les paiements dus à l'entrepreneur en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut de l'entrepreneur;
- d) résilier le contrat pour cause de défaut.

3.5.1 Méthode de paiement

Tous les paiements qui sont dus aux termes du présent contrat sont effectués par transfert électronique de fonds (« TEF »). Il incombe à l'entrepreneur de fournir à la SCHL tous les renseignements énumérés à l'alinéa 3.5.2 qui sont nécessaires pour que le TEF soit effectué et pour tenir les renseignements à jour. Si la SCHL est incapable de faire le paiement par TEF, l'entrepreneur convient d'accepter un paiement par chèque ou par un autre mode convenant aux deux parties.

3.5.2 Dépôt direct et déclaration en matière d'impôt sur le revenu

À titre de société d'État fédérale, la SCHL est tenue, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir des fournisseurs les renseignements nécessaires, notamment le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, pour pouvoir faire le paiement par TEF et remplir le feuillet T1204 supplémentaire. L'entrepreneur doit remplir et signer le formulaire CMHC/SCHL 3085, « Formulaire de dépôt direct et renseignements aux fins de l'impôt du fournisseur », avant l'entrée en vigueur du contrat. L'entrepreneur doit, pour la durée du contrat, veiller à ce que les renseignements fournis demeurent exacts et à jour. Il assume l'entière responsabilité quant à tout paiement ou déclaration en matière d'impôt erroné découlant de renseignements inexacts ou désuets.

3.6 Audit

L'entrepreneur tient des livres et comptes standard, en bonne et due forme, pendant la durée du contrat et pour une période de trois (3) ans suivant la fin du contrat. Il convient de permettre aux auditeurs internes et externes de la SCHL d'examiner, à tout moment raisonnable, tous dossiers relatifs aux services mentionnés dans les présentes.

L'entrepreneur convient de fournir aux auditeurs internes et externes de la SCHL des documents originaux suffisants pour l'exécution de quelque audit que ce soit. Tout audit peut être mené sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec l'entrepreneur dans l'exécution de tout audit afin d'éviter les interruptions dans les activités au quotidien et de préserver la confidentialité de tout renseignement exclusif divulgué.

Article 4.0 – Modalités générales

4.1 Droits de propriété intellectuelle

La SCHL est l'unique propriétaire de tous les documents, rapports et autres travaux produits en application du présent contrat dès qu'ils existent et elle détient tous les droits de propriété intellectuelle à leur égard. L'entrepreneur garantit qu'il détient des droits suffisants pour se

conformer à cette modalité et qu'il a obtenu toute renonciation nécessaire aux droits moraux, conformément à la législation sur les droits d'auteur. Dès que le matériel existe, l'entrepreneur cède par les présentes tous les droits sur le matériel à la SCHL et convient de signer à la demande de la SCHL un document reconnaissant la propriété de la SCHL sur le matériel et les travaux produits et portant renonciation à ses droits moraux sur ce matériel et ces travaux.

Aucune modalité du présent contrat ne vise à modifier les droits de propriété intellectuelle préexistants des parties ni nul renseignement personnel, qu'il soit ou non identifié comme confidentiel.

4.2. Confidentialité et interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL OBLIGATOIRE

Dans le présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous les renseignements de nature confidentielle, y compris les renseignements personnels, qui sont sous la garde et le contrôle de la SCHL et qui sont gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés relativement à la prestation des services, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données dans tous les formats et les renseignements obtenus directement ou indirectement par l'entrepreneur.

L'entrepreneur comprend la nature délicate des renseignements de la SCHL et convient de traiter tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, pendant la durée du contrat et après son expiration, sauf indication expresse contraire par écrit de la SCHL. L'entrepreneur convient aussi de restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services et qui sont liées par une obligation de confidentialité aussi stricte que celle qui est prévue dans le présent contrat.

En cas de violation de la confidentialité, l'entrepreneur avise immédiatement la SCHL et coopère avec elle dans la mesure nécessaire pour y remédier.

Lorsque les services sont de nature délicate, la SCHL peut exiger que l'entrepreneur fournisse, pour toute personne engagée dans l'exécution des services, un serment de discrétion.

En outre, l'entrepreneur convient que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps et que tous les renseignements qui relèvent de la garde et du contrôle de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information.

L'entrepreneur retourne à la SCHL ou détruit, sans le reproduire, tout document qui lui a été fourni pour l'exécution des services immédiatement après l'expiration du contrat. En ce qui concerne les documents qui ne sont pas retournés à la SCHL, l'entrepreneur fournit une preuve assermentée attestant de la destruction des documents.

L'entrepreneur doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL, en format électronique ou imprimés, séparément des autres renseignements, par des moyens électroniques ou matériels. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires de l'entrepreneur ou de ses soustraitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre entité dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie des services prévus au contrat se conforme à cette obligation.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal ou une autre autorité compétente, l'entrepreneur doit en avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, l'entrepreneur convient de prendre, de concert avec la SCHL, toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès aux renseignements de la SCHL, et notamment à prendre les mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation, à fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation et à veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

4.3. Indemnisation par l'entrepreneur

L'entrepreneur accepte d'indemniser et de dégager de toute responsabilité la SCHL, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires pour tout dommage, perte, coût, dépense, réclamation, demande, action, poursuite ou action en justice de quelque nature que ce soit, y compris les frais juridiques, qui naît ou qui découle d'un acte ou d'une omission de l'entrepreneur lié à l'exécution des services. La SCHL assumera sa part proportionnelle des pertes ou dommages si ses actions y ont contribué. L'indemnisation s'applique que l'action, la poursuite ou l'instance soit intentée au nom de la SCHL ou au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur est entièrement responsable devant la SCHL des actions et des omissions (y compris la négligence) de ses sous-traitants et des personnes travaillant directement ou indirectement pour les sous-traitants, comme si l'entrepreneur était luimême l'auteur de ces actions ou omissions.

La SCHL a le droit de prendre en charge sa propre défense en tout temps, à la condition qu'elle en assume les coûts.

4.4. Entrepreneur indépendant

Les parties conviennent que l'entrepreneur agit à titre d'entrepreneur indépendant aux fins du présent contrat. L'entrepreneur et ses employés, dirigeants, mandataires et sous-

traitants ne deviennent pas des employés de la SCHL. L'entrepreneur convient d'en aviser ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses employés, mandataires et sous-traitants. L'entrepreneur prépare et traite directement la paye de ses employés, et retient ou paie les impôts à l'emploi et retenues salariales qui sont requis pour ses employés. Tout le personnel employé par l'entrepreneur à l'entrée en vigueur du contrat demeure, en tout temps et pour toutes fins, à l'emploi exclusif de l'entrepreneur.

4.5. Pouvoirs de l'entrepreneur

L'entrepreneur convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des garanties ou des sûretés au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est d'aucune façon le représentant légal ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit ni le pouvoir de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

4.6. Mention de la SCHL

L'entrepreneur convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou d'une autre marque officielle de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

4.7. Conflit d'intérêts

OBLIGATOIRE

- L'entrepreneur, ses mandants, employés, mandataires et sous-traitants doivent éviter tout conflit d'intérêts réel ou apparent pendant la durée du contrat. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts réel ou apparent à la SCHL dès qu'ils en prennent connaissance. L'entrepreneur doit, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
- L'entrepreneur ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts entre les responsabilités de l'entrepreneur envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.
- S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts réel ou apparent, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement le contrat. Tout le travail exécuté à la date de la résiliation doit être transmis à la SCHL. La SCHL verse à l'entrepreneur un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations de l'entrepreneur en application du contrat. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers l'entrepreneur.

Tout titulaire ou ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts* pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente demande de propositions.

4.8. Assurance de responsabilité civile des entreprises

Le proposant doit obtenir et maintenir une assurance de responsabilité civile des entreprises auprès d'un assureur autorisé par licence à faire des affaires au Canada dont la limite est d'au moins 2 000 000 \$ par événement pour dommages corporels ou dommages à la propriété, y compris toute perte de jouissance de la propriété. Cette police d'assurance doit comporter ce qui suit :

- responsabilité réciproque et divisibilité de l'intérêt
- préjudice corporel
- dommages aux biens et risque après travaux
- responsabilité contractuelle globale
- responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés et sous-traitants et les entrepreneurs indépendants sont couverts par un régime d'indemnisation des accidents du travail)
- responsabilité automobile responsabilité civile des non-propriétaires
- désignation de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à titre d'assuré additionnel
- avis de résiliation de trente (30) jours au conseiller principal, Assurance de la Société, au 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7
- responsabilité de l'entrepreneur, y compris les activités des entrepreneurs indépendants (si le certificat confirmant l'assurance responsabilité civile n'a pas été fourni, chaque sous-traitant doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient une assurance responsabilité conforme aux modalités précisées dans la DDP).

Autres conditions

En cas de changement important à la portée des services fournis en vertu du présent contrat, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus.

Toutes les polices d'assurance que le proposant doit maintenir en vigueur aux termes du paragraphe 4.8 visent essentiellement le présent contrat et toute assurance valide et recouvrable de la SCHL n'intervient qu'en complément de l'assurance du proposant et n'y contribue pas.

Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs donneront à la SCHL un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'annulation de toute assurance prévue au présent paragraphe 4.8. De plus, le proposant doit donner un avis écrit à la SCHL dès qu'il apprend qu'un assureur décrit au présent paragraphe a l'intention d'annuler une assurance prévue au présent paragraphe ou d'y apporter une modification importante.

Un certificat d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus doit être remis à la SCHL au moment de la signature du présent contrat et à chacun de ses renouvellements.

Sans limiter d'aucune façon la liberté de la SCHL de consentir ou non à une demande de sous-traitance, conformément au paragraphe 4.8, l'entrepreneur convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou cocontractant indépendant retenu dans le cadre du présent contrat à maintenir des assurances contre de tels risques et couvrant les montants raisonnables qu'une personne prudente maintiendrait dans des circonstances commerciales similaires à celles du sous-traitant ou du cocontractant indépendant en tenant compte du degré de participation de celui-ci à la prestation des services.

Il incombe exclusivement au proposant de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat. Le proposant doit obtenir et maintenir toutes les polices d'assurance requises à ses propres frais.

4.9. Absence de restriction

Aucun recours particulier énoncé dans le contrat ne doit être interprété comme restreignant les droits et recours dont peut disposer la SCHL en application de quelque contrat que ce soit ou autrement en droit.

4.10. Non-respect

Si l'entrepreneur néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application du présent contrat, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses raisonnables qui sont requises pour faire respecter sa directive, ce qui comprend notamment le recours aux services d'un autre entrepreneur et la retenue d'un paiement dû à l'entrepreneur pour les services rendus et l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

4.11. Force majeure

Si une partie ne peut s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat en raison d'une force majeure ou d'un acte de la nature (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), la partie concernée doit en aviser l'autre partie par écrit dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'avis écrit doit être transmis par courrier recommandé et doit décrire les événements qui constituent une force majeure ou un acte de la nature, qui comprennent notamment les guerres, les troubles publics importants, les entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les actes d'ennemis publics, les grèves et autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté de la partie.

Lorsque la SCHL conclut, à son entière discrétion, que l'entrepreneur ne pourra pas s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat, elle peut retenir les services d'autres entrepreneurs compétents pour fournir les services, sans aucune obligation envers l'entrepreneur et sans devoir l'indemniser.

4.12. Non-renonciation

Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application du présent contrat, ne doit pas être interprété comme emportant renonciation à ses droits et recours.

4.13. Lois applicables

Le présent contrat doit être régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent. Les parties se soumettent à la compétence de la Cour fédérale et des tribunaux de la province de l'Ontario, selon ce qui convient dans les circonstances.

L'entrepreneur doit donner tous les avis et obtenir toutes les licences et autorisations et tous les permis requis pour fournir les services. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables aux services ou à l'exécution du contrat.

4.14. Rapport final

Si l'entrepreneur doit produire un rapport final, il le rédige dans un format que la SCHL juge acceptable et qui en permet la reproduction ou la publication. Plus particulièrement :

- (i) le corps du rapport comprend les principaux renseignements documentés et l'analyse, tandis que les recommandations de principe sont présentées séparément, de manière à limiter les restrictions possibles;
- (ii) les recommandations de principe et la documentation à l'appui sont jointes en annexe;
- (iii) le rapport stipule que les droits d'auteur demeurent la propriété de la SCHL.

Sur demande, l'entrepreneur fournira un résumé des principales conclusions et recommandations du rapport final et un exemplaire du rapport sous un format standard désigné par la SCHL, conformément aux exigences des technologies de l'information de la SCHL.

4.15. Publication

Dans le cas d'un rapport de recherche, la SCHL n'est pas tenue de publier le rapport final, que ce soit en totalité ou en partie. Elle a le droit de réviser ou de publier le rapport final en partie ou en totalité et est seule à décider des parties du rapport final, ou des documents ou rapports, qui sont publiés. La SCHL peut, à sa discrétion, supprimer toute mention de l'entrepreneur dans la version révisée du rapport final.

Si l'entrepreneur désire publier le rapport final ou les documents connexes, il doit demander la permission écrite de la SCHL pour publier les rapports finaux en totalité ou en partie. Il doit également reconnaître les droits d'auteur de la SCHL et, si la SCHL le demande, inclure la mise en garde suivante :

« Ce projet a été financé (*ou financé en partie*) par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), mais les opinions exprimées dans le rapport sont celles de l'auteur (des auteurs). La SCHL ne garantit en aucun cas l'exactitude ni la qualité du contenu pour une fin donnée ».

4.16. Langues officielles

OBLIGATOIRE

L'entrepreneur reconnaît et comprend que la SCHL est assujettie à la *Loi sur les langues officielles* et respecte les politiques du Conseil du Trésor s'y rapportant. L'entrepreneur accepte de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette loi et de ces politiques. Lorsque l'entrepreneur fournit des services aux employés de la SCHL ou lorsqu'il communique avec eux en personne, par téléphone ou par écrit (y compris par voie électronique), il doit offrir activement des services bilingues et doit indiquer clairement, verbalement ou par des moyens visuels, que les employés peuvent communiquer avec lui et avoir accès aux services offerts en français ou en anglais. L'entrepreneur doit également s'assurer de disposer de ressources suffisantes pour offrir dans les deux langues officielles des services comparables sur le plan de la qualité et de la rapidité.

4.17. Accès à la propriété de la SCHL

Le contrat ne donne pas automatiquement accès aux locaux de la SCHL. Lorsque cela est précisé dans le contrat, la SCHL convient de donner aux employés de l'entrepreneur l'accès à ses locaux pour les besoins de l'exécution des obligations de l'entrepreneur conformément aux modalités du présent contrat. Cependant, la SCHL se réserve le droit de refuser l'accès au personnel de l'entrepreneur pour des motifs opérationnels. La SCHL a aussi en tout temps le droit d'expulser des lieux tout employé incompétent, au comportement excessif, ou tout employé qui enfreint les règles de sécurité de la SCHL ou gêne les activités de la SCHL, ou de lui refuser l'accès aux lieux.

4.18. Suspension des services et changements dans les spécifications

La SCHL peut, en tout temps et selon les besoins, ordonner la suspension partielle ou entière des services et modifier ou accroître les spécifications quant aux types de services offerts et aux méthodes de prestation. L'entrepreneur doit respecter toutes les directives fournies par écrit par la SCHL concernant ce qui précède. Si la suspension, la modification ou l'accroissement des spécifications donne lieu à une augmentation ou à une réduction du coût des services, le montant prévu au paragraphe 3.1 est modifié en conséquence. L'entrepreneur n'a droit, en aucune circonstance, à une indemnisation pour les pertes de profits anticipés, et on ne tient pas compte des augmentations ou réductions négligeables.

4.19. Services supplémentaires

Sauf indication contraire dans le contrat, aucun paiement n'est versé pour des services supplémentaires à moins que la SCHL ait préalablement autorisé par écrit de tels services supplémentaires et leur prix.

4.20. Cession du contrat

L'entrepreneur ne peut céder la totalité ou une partie du contrat sans le consentement écrit préalable de la SCHL, que celle-ci peut refuser pour quelque raison que ce soit.

Il est entendu que l'entrepreneur peut retenir les services d'autres entités qui l'aideront à fournir les services, à condition que l'entrepreneur assume en tout temps l'entière responsabilité de la prestation et de la qualité de ces services et agisse d'une façon qui démontre qu'il reconnaît et respecte la nature confidentielle des services. Aucune prétendue cession du contrat n'a pour effet de libérer l'entrepreneur des obligations prévues dans le contrat ou d'imposer des obligations à la SCHL.

4.21. Fermeture des bureaux de la SCHL ou suspension des activités

Si les locaux de la SCHL deviennent inaccessibles pour cause d'évacuation ou de fermeture des bureaux pour des raisons indépendantes de la volonté de la SCHL et si cette dernière, à sa seule discrétion, a des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité des personnes peut être compromise, ou s'il y a suspension des activités de la SCHL, le paiement à l'entrepreneur peut être suspendu ou modifié. Si l'entrepreneur présente à la SCHL une preuve satisfaisante démontrant qu'il continuera d'assumer des obligations financières envers des tiers en raison de ses engagements en vertu du présent contrat et qu'il n'est pas en mesure de limiter les pertes résultant de ces obligations, la SCHL peut verser la totalité du paiement ou une partie de celui-ci, ou le suspendre entièrement.

4.22. Divisibilité

Si une autorité compétente détermine qu'une partie du présent contrat est inapplicable, cette partie peut être retirée du contrat de manière à préserver, dans la mesure du possible, les intentions des parties.

4.23. Portée du contrat

Le présent contrat contient tous les points sur lesquels les parties se sont entendues, et il n'existe aucune autre représentation ou garantie, verbale ou autre, entre les parties, outre celles qui sont énoncées dans les présentes ou jointes à titre de spécifications, de conditions ou d'addenda signés par les deux parties. En cas de divergences entre les documents de l'entrepreneur et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui ont préséance.

4.24. Force obligatoire

Le présent contrat lie les parties, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

Article 5.0 – Administration du contrat

5.1 Administrateur du contrat

Chaque partie nomme un administrateur du contrat qui est chargé de superviser le contrat. Les personnes nommées au paragraphe 5.2 sont les administrateurs initiaux du contrat.

En cas de changement de l'administrateur du contrat de l'une des parties, la partie concernée en avise l'autre partie par écrit. La SCHL avise par écrit l'entrepreneur des noms des représentants de la SCHL qui ont le pouvoir d'attribuer des travaux et d'approuver les paiements relatifs aux travaux exécutés en vertu du présent contrat.

5.2 Avis

Toutes les factures et tous les avis émis en application du présent contrat doivent être faits par écrit et transmis par messager, par courriel ou par la poste :

À la SCHL à l'adresse suivante :

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Nom Insérer le texte ici Titre Insérer le texte ici Pièce Insérer le texte ici 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7

Téléphone : Insérer le texte ici Télécopieur : Insérer le texte ici Courriel : Insérer le texte ici

À l'entrepreneur à l'adresse suivante :

Insérer le texte ici

Insérer le texte ici Insérer le texte ici Insérer le texte ici

Téléphone : Insérer le texte ici Télécopieur : Insérer le texte ici Courriel : Insérer le texte ici

Article 6.0 - Documents formant le contrat

6.1 Les documents suivants font partie intégrante du contrat :

- a) le présent contrat signé le Insérer le texte ici;
- b) demande de propositions de la SCHL datée du Insérer le texte ici;
- c) proposition de l'entrepreneur datée du Insérer le texte ici;

ainsi que tous les avis écrits de changements transmis par la SCHL en vertu des présentes et les autres spécifications et documents dont les parties conviennent par écrit.

6.2 Les documents formant le contrat sont complémentaires, et toute disposition de l'un d'eux lie les parties comme si tous les documents comportaient la même disposition. Les documents formant le contrat doivent être interprétés globalement, et c'est l'intention globale qui est déterminante. En cas de divergence entre les documents constituant le contrat, la préséance est établie selon la séquence des documents énumérés plus haut.

EN FOI DE QUOI les parties, représentées par leur signataire dûment autorisé, ont signé le présent contrat.

L'ENTREPRENEUR	SOCIETE CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
Insérer le texte ici			
Insérer le texte ici	Insérer le texte ici		
Insérer le texte ici	Insérer le texte ici		
Date:	Date:		

APPENDICE A

CADRE DE RÉFÉRENCE

1. Énoncé des travaux

Tel que décrit à la section 3 (laissé vierge volontairement).

APPENDICE B

MODALITÉS DE PAIEMENT

Si l'entrepreneur respecte toutes ses obligations contractuelles, il est payé sur une base mensuelle. Tous les paiements sont conditionnels à ce que le travail soit exécuté à la satisfaction de la SCHL et inclus dans une seule facture avec des renseignements détaillés sur les services fournis.

1. Une fois que l'entrepreneur a terminé le travail indiqué à l'appendice A, qu'il a soumis les éléments livrables des évaluations linguistiques après chaque test et que la SCHL juge le tout entièrement satisfaisant. Insérer le texte ici au plus tard le Insérer le texte ici. Insérer le texte ici \$.

7 SECTION 7 – ANNEXES

ANNEXE A

OBLIGATOIRE

7.1 Attestation de soumission

Par les présentes, Nom de l'entreprise

Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA)

- I. comprend qu'en présentant une proposition, que le proposant a lu et, à moins d'indication contraire dans sa proposition, est réputé accepter les modalités et conditions stipulées dans le contrat type s'il est appelé à signer un contrat avec la SCHL;
- II. convient de se conformer à toutes les dispositions OBLIGATOIRES du contrat type, telles que stipulées;
- III. offre de fournir à la SCHL les services ou les produits décrits dans la présente proposition, au fur et à mesure des besoins et conformément à la demande de propositions;
- IV. offre les conditions stipulées dans la présente proposition, y compris tout devis estimatif, pour la période précisée à la section 2 de la DDP;
- V. atteste que l'entreprise, au moment de la présentation de sa proposition, respecte toutes les lois fiscales administrées par tous les ministères des finances provinciaux, territoriaux et fédéral et, plus particulièrement, qu'elle a produit toutes les déclarations requises en vertu de toutes les lois fiscales provinciales et fédérales et acquitté toutes les taxes exigibles en vertu de ces lois ou pris et maintenu des mesures satisfaisantes en vue de les régler;
- VI. déclare et garantit qu'en soumettant sa proposition ou en exécutant le contrat, elle n'est engagée dans aucun conflit d'intérêts réel ou apparent;
- VII. déclare et garantit qu'en soumettant la présente proposition, elle n'a bénéficié d'aucun avantage injuste, qu'il soit réel ou apparent, en obtenant des renseignements relatifs à la DDP qui n'ont pas été mis à la disposition des autres proposants;
- VIII. atteste que la présente proposition a été préparée de façon indépendante et sans collusion;
- IX. atteste qu'aucune gratification ni aucun cadeau en espèces visant à obtenir un contrat ou un traitement favorable en vertu de ce dernier n'a été offert à l'un ou l'autre des employés ou membres du Conseil d'administration de la SCHL ou à toute personne nommée par le gouverneur en conseil;
- X. autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge appropriée pour vérifier le contenu de la proposition;
- XI. atteste, à moins de l'indiquer explicitement dans la proposition, que tous les renseignements relatifs aux prix sont fondés sur une prestation de services qui, à tout le moins, respecte entièrement toutes les normes de service existantes telles qu'elles sont indiquées dans l'Énoncé des travaux;
- XII. s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes, donne à la SCHL la permission d'entreprendre des vérifications de la solvabilité des particuliers énumérés ci-dessous (nom, signature, adresse du domicile de chacun);
- XIII. accepte, advenant l'acceptation de la présente proposition, d'entamer les négociations visant l'établissement d'un contrat conformément à la DDP et, après la conclusion du contrat avec la SCHL, s'engage à fournir la gamme complète des services prévus dans le contrat;
- XIV. convient que toutes les réponses et le matériel connexe deviennent la propriété exclusive de la SCHL, que la SCHL ne les rendra pas et qu'elle ne remboursera pas au proposant les frais liés au travail, aux déplacements ou aux documents requis pour la préparation de la réponse à la présente DDP;
- XV. accepte, si la SCHL le demande, de se soumettre et de soumettre toute personne relevant de sa responsabilité et devant exécuter le travail décrit dans la présente DDP à une vérification de sécurité.

DDP de la SCHL Évaluation des compétences dans les langues officielles Dossier # 201702303		Date de clôture : 6 septembre 2017 à 14 :00 HAE		
Signé le 20	0 à	,Canada.		
Les sociétés ne sont pas tenues d'ap chaque propriétaire ou signataire d	-	ut la signature d'un témoin pour la signature de		
Société/particulier :				
Signature du signataire autorisé		Nom et titre du signataire autorisé		

Déclaration : J'ai le pouvoir d'engager l'entreprise.

ANNEXE B

7.2 Tableau d'évaluation

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	В	С	D
	PONDÉRA TION 100 (Total)	POINTS 0 à 5	NOTE DE PASSAGE	NOTE A x B
Critère 1 Description de la façon dont les compétences du proposant et l'approche proposée concordent avec les exigences conformément : o au paragraphe 4.5, Résumé o au paragraphe 4.6, Compétences du proposant o au paragraphe 4.8, Gestion du programme	10		30	
Critère 2 Description de la façon dont l'approche du proposant à l'égard des services d'évaluation des compétences linguistiques concordent avec les exigences conformément, notamment : o au paragraphe 3.3 Énoncé des travaux o au paragraphe 3.4, 3.5 Connaissance des tests d'évaluation en langue seconde de la SCHL o au paragraphe 3.7 Calendrier des tests o au paragraphe 3.8 Exécution et résultats des tests	35		105	
Critère 3 Description de la façon dont le personnel proposé répond aux exigences conformément, notamment : o au paragraphe 3.6 Coordonnateur de liaison o au paragraphe 3.10 Évaluateurs accrédités	30		90	
Critère 4 Prix ¹	25		S/O	

¹ Le proposant qui soumet la proposition comprenant le prix le plus bas reçoit le nombre maximal de points (10) sur l'échelle d'évaluation standard de 1 à 10 de la SCHL. Les autres proposants recevront une note sur 10, déterminée au prorata, d'après la comparaison de leur devis au devis le plus bas soumis.

ANNEXE C

7.3 Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires

Date de clôture	Alinéa 2.3.1		
☐ Durée de l'offre	Paragraphe 2.7		
Compétences du proposant	Paragraphe 4.5		
Réponse à l'Énoncé des travaux	Paragraphe 4.6		
Devis estimatif	Paragraphe 4.10		
7.1 Attestation de soumission	Section 7, Annexes Annexe A		

{Les exigences obligatoires susmentionnées sont fournies à titre de ligne directrice et doivent être modifiées au besoin.}